PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DECEMBRE 2022

Le sept décembre deux-mille-vingt-deux à vingt heures trente, le Conseil municipal de Nuillé-sur-Vicoin s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Mickaël MARQUET, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 2/12/2022

Etaient présents (15) : Mickaël MARQUET (Maire), Sylvie RIBAULT (1ère Adjointe), Mathias LORIEUL (2ème Adjoint), Francine DUPE (3ème Adjoint), Yannick COQUELIN (Conseiller délégué), Katia CLEMENT (Conseillère déléguée), Séverine NAVINEL, Sébastien HUMEAU (Conseiller délégué), Sabrina SOREL (Conseillère déléguée), Caroline THIBAULT (Conseillère déléguée), Frédéric DORGERE, Valentin AUSSANT, Anaïs RENAUD, BELLANGER Yvette, Yoann PICHON.

Secrétaire de séance : Séverine NAVINEL est désignée secrétaire de séance, fonction qu'elle accepte.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal de séance du 8 novembre 2022 ;
- Adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires proposé par le CDG53 ;
- Décisions modificatives au budget principal ;
- Choix du prestataire SPS pour le futur chantier place de la mairie ;
- Il est proposé de
- Etudes DIA ;
- Questions et informations.

Il est proposé d'ajouter les 2 points suivants à l'ordre du jour, ce à quoi l'unanimité des conseillers consent :

- Tarifs municipaux 2023 ;
- Candidature au label « terre de jeux 2024 »

1°/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 NOVEMBRE 2022

Le Maire soumet le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal au vote. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 8 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Pour : **15** **Contre :** **Abstention :**

2°/ ADHESION AU CONTRAT GROUPE DE COUVERTURE DES RISQUES STATUTAIRES PROPOSE PAR LE CDG53

DCM2022-77

Rapporteur : M. Marquet

Le Maire expose :

Le contrat de couverture des risques statutaires qui avait été souscrit suite à la délibération DCM2018-91 pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022 arrive à son terme.

Les dispositions statutaires (notamment l'article L822-27 du code général de la fonction publique) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de maladie, maternité, accident du travail ainsi qu'au versement d'un capital décès. Les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliées à la CNRACL et contractuels) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (notamment les articles 7 à 13 décret n°88-145 du 15 février 1988).

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires ne soient supportées par la collectivité employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

Les contrats d'assurance sont soumis au code de la commande publique. Le Centre de Gestion de la Mayenne mandataire des collectivités, a conclu sur le fondement d'une procédure avec négociation (articles L. 2124-3 et R. 2124-3 du code de la commande publique) avec SIACI-Saint-Honoré et Groupama, un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » par capitalisation et d'une durée de 4 ans (du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026). Ainsi toute collectivité ou établissement public rattaché peut y adhérer avec faculté de résiliation annuelle sous réserve de respecter un préavis de 4 mois.

Le contrat entraine des frais de gestion de 6 % du montant de la prime versée à l'assureur auprès du CDG53.

I – Le Maire propose de souscrire pour le personnel de la collectivité, au 1er janvier 2023, les garanties telles que définies dans le contrat groupe et aux conditions suivantes :

I-1 Pour les agents affiliés à la CNRACL

La couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, maternité, paternité, adoption, CITIS (accidents et maladies imputables au service) et décès, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, allocation d'invalidité temporaire), à prise d'effet au 1er janvier 2023.

- 2 types de franchise sont proposées en maladie ordinaire : 15 jours ou 30 jours
- 2 types distincts de couverture pour les indemnités journalières : 80 % ou 100 %

Le Conseil municipal retient (pour une collectivité employant au maximum 19 agents affiliés à la CNRACL) :

- Taux : 7,90 % (hors frais de gestion du CDG 53)

Nuillé sur Vicoin

Franchise de 15 jours fermes en arrêt maladie ordinaire
Prise en charge des indemnités journalières à 100 %

Il décide de prendre l'option suivante :

- Couverture des charges patronales, soit 48,20% du traitement brut indiciaire.

L'assiette des cotisations s'applique aux garanties souscrites. Elle comprend le traitement indiciaire brut annuel et les options retenues par la collectivité.

I-2 Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC

La couverture retenue est également une garantie tous risques (maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accident du travail et maladie professionnelle), à prise d'effet au 1er janvier 2023.

Le Conseil municipal retient :

- Le taux de 1,40 % (hors frais de gestion), avec une franchise de quinze (15) jours en maladie ordinaire.

Il décide de prendre l'option suivante :
- Couverture des charges patronales, soit 20% du traitement brut indiciaire.

L'assiette des cotisations s'applique aux garanties souscrites. Elle comprend le traitement indiciaire brut annuel et les options retenues par la collectivité.

II- Le Maire confie au Centre de Gestion de la Mayenne, par voie de convention, la gestion dudit contrat au taux de 6 % du montant de la prime payée à l'assureur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte les propositions ci-dessus, inscrit au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération et autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Pour : 15 Contre : Abstention

3°/ DECISION MODIFICATIVE N°1

DCM2022-78

Rapporteur : M. Marquet

Le Maire rappelle que l'année 2022 a été particulièrement impactée concernant le budget alloué aux charges de personnel. En effet, la commune a dû faire face à plusieurs arrêts maladie de plusieurs mois (3 supérieurs à 6 mois), congé thérapeutique, qui obligent la mairie à pourvoir à ces situations en embauchant du personnel supplémentaire. Comme vous le savez, les traitements des agents ont également fait l'objet d'une revalorisation de 3,5% au 1er juillet, et enfin des agents ont muté vers d'autres collectivités impliquant la liquidation de leurs heures supplémentaires.

Dans ces conditions, il est nécessaire de procéder à une décision modification au budget pour pouvoir couvrir les dépenses en charges de personnel jusqu'à la fin de l'année. Il est donc proposé la décision modificative suivante :

Dépenses d'investissement (commune)			
Opération	Compte	Intitulé	Montant
440	21311	Hôtel de ville	- 42 000 €
440	2135	Installations générales, agencements	- 20 000 €
Total			- 62 000 €
Recettes d'investissement (commune)			
Opération	Compte	Intitulé	Montant
021		Virement de section fonctionnement	- 62 000 €

Dépenses de fonctionnement (commune)			
Chapitre	Article	Intitulé	Montant
012	64111	Rémunération principale	+ 62 000 €
023		Virement de section investissement	- 62 000 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, considérant que l'équilibre budgétaire est maintenu, valide cette décision modificative.

Pour : 15 **Contre :** **Abstention :**

4°/ DECISION MODIFICATIVE N°2

DCM2022-79

Rapporteur : M. MARQUET

Le Maire indique que selon l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022, le FPIC (Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales) pour l'exercice 2022, la commune de Nuillé-sur-Vicoin est redevable de la somme de 1142 euros pour une somme de 35 859 euros qui lui est reversée, soit un solde pour la commune de 34 717 euros.

Cette dépense de 1142 euros n'étant pas initialement prévue, il est nécessaire de procéder à une décision modification au budget pour pouvoir la couvrir.

Dans ces conditions, il est donc proposé la décision modificative suivante :

Dans ces conditions, il est donc proposé la décision modificative suivante :

Dépenses d'investissement (commune)			
Opération	Compte	Intitulé	Montant
490	2151	Réseaux de voirie	- 1142 €
Recettes d'investissement (commune)			
Opération	Compte	Intitulé	Montant

021		Virement de section fonctionnement	- 1142 €

Dépenses de fonctionnement (commune)			
Chapitre	Article	Intitulé	Montant
014	739211	Attributions de compensation	+ 1142 €
023		Virement de section investissement	- 1142 €

Discussion :

Mme Ribault précise que cette écriture comptable ne remet absolument pas en cause les opérations qui étaient prévues au budget. Les opérations sélectionnées en investissement sont des investissements qui étaient prévus au budget 2022 mais qui n'ont pas été réalisés jusqu'à présent et que ne l'auraient pas été d'ici la fin de l'exercice, indépendamment de la situation du chapitre 12. Par conséquent, rien n'empêche de repositionner ces opérations d'investissement ultérieurement, sur les prochains budgets.

Par ailleurs, la volonté des agents et des élus est de mettre en place un cadre de la gestion des heures complémentaires/supplémentaires pour ne pas qu'elles soient accumulées.
A l'ALSH, il sera désormais demandé aux familles d'inscrire leurs enfants au plus tard une semaine avant leur accueil pour pouvoir anticiper et ajuster le nombre d'encadrants nécessaires par rapport au nombre d'enfants accueillis.

Décision :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, considérant que l'équilibre budgétaire est maintenu, valide cette décision modificative.

Pour : 15 Contre : Abstention :

5°/ TARIFS MUNICIPAUX 2023

DCM2022-80

Rapporteur : Mme Ribault

La commission finances propose les nouveaux tarifs pour 2023.

Mme Ribault développe plusieurs points, elle précise que les tarifs de restauration scolaire/ALSH et ceux de l'accueil périscolaire/étude/TAP feront l'objet d'une étude ultérieure pour préciser l'augmentation applicable à la rentrée 2023, prenant en compte les évolutions des prix de l'alimentation et de l'énergie.

Une augmentation est proposée pour les tarifs suivants :

- Les concessions du cimetière
- La location de la salle des fêtes et ses équipements : Il est proposé de fixer des 2 grilles tarifaires selon les saisons, et donc les coûts d'énergie induits.

M. Lorieul soulève la question de l'application des nouveaux prix aux locations 2023 déjà réservées en 2022. Il est proposé de modifier la rédaction des prochains contrats de location pour pouvoir appliquer les tarifs en vigueur le jour de la location.

- Les fournitures scolaires : il s'agit de l'augmentation la plus élevée.
- La mise à disposition d'agent communal
- La location du terrain de la Lande Marie
- Le droit de chasse
- Le portage de repas
- Le bois : le prix a été déterminé par rapport à l'évolution du prix de cette ressource

Un maintien des tarifs est proposé dans les cas suivants :

- Le combiné sonorisation
- La location des tables et des bancs
- La location des jardins
- La location des praticables
- Le foin

Une baisse est proposée pour les tarifs suivants :

- Les droits de place : il a été tenu compte des pratiques des communes voisines, dans l'optique de dynamiser ce type de demandes.

Le Conseil municipal,
Vu les tarifs présentés,
Vu l'avis positif de la commission finances,
Approuve les tarifs municipaux pour l'année 2023.
Ces tarifs sont annexés à la présente délibération.

Pour : 15 **Contre :** **Abstention :**

CHOIX DU PRESTATAIRE SPS POUR LE FUTUR CHANTIER PLACE DE LA MAIRIE

Ce point sera traité avec l'appel d'offre global du projet, par conséquent, il est convenu à l'unanimité d'ajourner cette délibération.

6°/ CANDIDATURE AU LABEL « TERRES DE JEUX 2024 »

DCM2022-81

Rapporteur : M. Marquet

Considérant que la France a été sélectionnée par le comité international olympique pour accueillir les jeux olympiques et paralympiques de 2024 ;

Considérant que le COJO de Paris 2024 a créé un label destiné aux collectivités territoriales et aux gestionnaires afin de donner une dimension territoriale à cette compétition internationale majeure ;

Considérant que ce label se nomme « Terre de jeux 2024 » et qu'il vise à créer un lien

entre le futur évènement et la population française en associant tous les territoires, en leur fournissant un accès privilégié à l'ensemble des informations autour des Jeux Olympiques et Paralympiques ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de candidater au label « Terre de jeux 2024 ».

Mme Ribault précise que le label n'implique aucun engagement particulier de la part de la commune, en revanche, il permettrait, d'une part, aux Nuilléens de bénéficier de conditions d'achat privilégiées de billets pour les épreuves sportives, et d'autre part à la collectivité de bénéficier d'une éventuelle participation financière à la maitrise d'œuvre locale pour des projets comme la rénovation du terrain de tennis ou l'installation d'une table de ping pong extérieure.

M. Marquet précise qu'à ce jour 93 communes mayennaises ont adhéré au label.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de candidater au label « Terre de jeux 2024 – Jeux olympiques et paralympiques », et donne pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Pour : 14 Contre : Abstention : 1

7°/ ETUDE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN 1

DCM2022-82

Rapporteur : M. Marquet

Monsieur le maire expose que :
Vu les articles L211-1 et suivants du code de l'urbanisme,
Vu les articles L2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu la délibération DCM2020-71 du Conseil municipal en date du 2 septembre 2020 délégant au maire la compétence d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce code. Cette délégation est plafonnée à 50 000 euros.
En vertu de l'article L2122-23 du CGCT, le maire doit rendre compte de ses décisions portant sur l'exercice du droit de préemption, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Vu la DIA reçue en mairie le 20 octobre 2022, portant sur un immeuble cadastré E493, sis 7 rue du temps des cerises ;
Considérant que l'exercice du droit de préemption urbain concernant ces biens immobiliers n'entre pas dans le cadre des délégations consenties au maire par délibération DCM2020-71 du 2 septembre 2020 ;

Monsieur le maire informe le conseil que l'immeuble sus-désigné ne fait pas partie des projets d'aménagement de la commune ;
Il est proposé de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain sur l'immeuble désigné dans la DIA.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
Décide de renoncer à l'exercice de son droit de préemption sur ledit bien.
La présente délibération sera transmise :
- à Monsieur le préfet de la Mayenne au titre du contrôle de légalité ;
- à Monsieur le directeur départemental des services fiscaux pour information ;
- au vendeur et son mandataire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Maire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois après sa notification.

Pour : 15 **Contre :** **Abstention :**

8°/ ETUDE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN 2

DCM2022-83

Rapporteur : M. Marquet

Monsieur le maire expose que :
Vu les articles L211-1 et suivants du code de l'urbanisme,
Vu les articles L2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu la délibération DCM2020-71 du Conseil municipal en date du 2 septembre 2020 délégant au maire la compétence d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce code. Cette délégation est plafonnée à 50 000 euros.
En vertu de l'article L2122-23 du CGCT, le maire doit rendre compte de ses décisions portant sur l'exercice du droit de préemption, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Vu la DIA reçue en mairie le 21 octobre 2022, portant sur un immeuble cadastré AB501, sis 29 rue Touche Pin ;
Considérant que l'exercice du droit de préemption urbain concernant ces biens immobiliers n'entre pas dans le cadre des délégations consenties au maire par délibération DCM2020-71 du 2 septembre 2020 ;

Monsieur le maire informe le conseil que l'immeuble sus-désigné ne fait pas partie des projets d'aménagement de la commune ;
Il est proposé de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain sur l'immeuble désigné dans la DIA.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
Décide de renoncer à l'exercice de son droit de préemption sur ledit bien.
La présente délibération sera transmise :
- à Monsieur le préfet de la Mayenne au titre du contrôle de légalité ;
- à Monsieur le directeur départemental des services fiscaux pour information ;
- au vendeur et son mandataire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Maire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois après sa notification.

Pour : **15** **Contre :** **Abstention :**

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Les prochains conseils municipaux auront lieu :
  - Le 11 janvier 2023
  - Le 8 février 2023
  - Le 29 mars 2023

- Ressources humaines :
- Départ de Sébastien CARVALHO, Cuisinier, par mutation au 24/02/2023.
- Départ de Jeanne GOUGEON, Responsable REP, par mutation au 01/02/2023.

- Evènements :
- 16 décembre 2022 - 18 h à 22 h : Marché de Noël
- 17 décembre 2022 : distribution des colis aux anciens ;
- 13 janvier 2023 - 19 h : Les voeux aux habitants aura lieu à la salle des fêtes. Le projet d'aménagement de la place de l'église sera à cette occasion présenté aux habitants ;
- Estivales 2023 : la commune de Nuillé sur Vicoin a été retenue pour accueillir l'évènement aura le 21 juillet 2023.

La séance est levée à 22h27.

Séverine NAVINEL,
La secrétaire de séance

Mickaël MARQUET,
Le Maire